



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Consultation du public – Motifs de la décision

Projet d'arrêté portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2025-2026 et la campagne de pêche 2026-2027

Soumis à participation du public du 03 octobre 2025 au 24 octobre 2025

Motifs de la décision

Le quota de pêche de l'anguille en France envisagé par le présent projet d'arrêté traduit un équilibre entre la nécessité d'enrayer la dégradation du stock et la poursuite de l'activité de pêche, tel que permis par le règlement européen CE n°1100/2007 et par le règlement (UE) n° 2025/219 établissant pour 2025 les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) n° 2023/194, lui-même adopté suite aux avis du SAC (Scientific Advisory Council) et du CIEM (Conseil International pour l'Exploration de la Mer) auxquels contribuent les scientifiques français et élaborés sur la base notamment des données de captures et des indices d'abondance recueillis via les suivis scientifiques de l'anguille. Dès lors, l'observation selon laquelle à l'aune de l'avis du CIEM/ICES, en application du principe de précaution, aucune capture de l'espèce ne devrait être autorisée ne saurait être retenue.

Il est précisé que le projet d'extension du moratoire à la pêche récréative en fluvial (au seul stade d'anguille jaune puisque le reste de l'activité de pêche de loisir était déjà interdite) prévu par un décret autre que celui faisant l'objet de la présente consultation vise une équité de traitement des pêcheurs de loisir entre le fluvial et le maritime. En effet, l'interdiction de la pêche récréative de l'espèce en domaine maritime est totale depuis 2023 et a été maintenue depuis. En outre, le principe d'égalité de traitement, tel qu'il découle des articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne exige, d'une part, que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente et, d'autre part, que des situations différentes ne soient pas traitées de manière égale, à moins qu'un tel traitement ne soit justifié sur la base d'un critère objectif et raisonnable et qu'il soit proportionné au but poursuivi. Or, la pêche commerciale, d'une part, est exercée par des personnes qui en font leur profession et, d'autre part, affecte, au moins potentiellement, l'ensemble des consommateurs. En revanche, la pêche récréative est une activité de loisir exercée par des personnes en vue de leur divertissement. En conséquence, dans une décision du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat a déjà jugé que des dispositions instituant une différence de traitement entre la pêche professionnelle et la pêche de loisir ne méconnaissait pas le principe d'égalité.¹ Ainsi, et de jurisprudence constante depuis : « *la différence de traitement qui en résulte entre la pêche professionnelle et la pêche de loisir de l'anguille (...) n'est pas manifestement disproportionnée au regard de l'objectif de maintien de l'activité professionnelle de la pêche et de la différence de situation qui sépare les pêcheurs professionnels et les pêcheurs de loisir vis-à-vis de l'exploitation des ressources halieutiques* ». Dès lors, toute opposition au projet d'arrêté sur la base d'une inégalité de traitement supposément injustifiée ne saurait être retenue.

¹ CE, Ass 12 juillet 2013 Fédération nationale de la pêche en France, n° 344522, considérant 20.



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Depuis 2009, un comité scientifique composé de scientifiques de l'OFB, de l'INRAE et du centre d'expertise Patrinat (OFB-MNHN-CNRS-IRD), est chargé par l'Administration de contribuer à déterminer le niveau de Totaux Autorisés de Capture des civelles, c'est-à-dire la quantité de civelles susceptibles d'être prélevées dans le milieu naturel de manière à atteindre l'objectif de gestion. D'autre part, un comité socio-économique (CSE) réunissant les représentants de la pêche maritime (CNPMM) et de celle en eau douce (CONNAPED), est réuni pour émettre son point de vue sur la base de cet avis scientifique. La définition du quota pour l'année de gestion à venir s'appuie sur le scénario où la probabilité d'atteinte de l'objectif de gestion est la plus élevée (75%). Cette méthode a été strictement respectée pour établir les quotas proposés dans le présent projet d'arrêté. De plus, il apparaît que la définition in fine du quota de pêche, de sa répartition et de ses modalités de gestion relève de la compétence des ministres en charge des pêches maritimes et des pêches fluviales.

Sur le fond, le présent projet d'arrêté propose de fixer une trajectoire bisannuelle du quota et de sa répartition, à 55 tonnes pour 2025-2026 puis à 43 tonnes pour 2026-2027. En outre, il propose que le quota alloué et sa répartition au titre de l'année 2026-2027 pourront être mis à jour à l'aune de l'avis rendu par le comité scientifique en 2026. Conformément au règlement précité le quota de pêche d'anguilles de moins de 12 cm destinées au repeuplement est fixé de manière à ce qu'il représente 60% du quota total. La répartition entre marins-pêcheurs et pêcheurs professionnels en eau douce est identique à celle des années précédentes : 87 % pour les marins-pêcheurs et 13% pour les pêcheurs professionnels en eau douce.

Sur le fond, il est à noter qu'en dépit d'une proposition de reconduire le quota à l'identique émis par le Comité Socio-économique, le présent projet d'arrêté prévoit une trajectoire conséquente de réduction du quota sur deux ans qui permettra de se conformer d'ici 2027 à l'objectif de gestion. Ce phasage en deux temps résulte d'un souci d'équilibre entre les enjeux environnementaux et socio-économiques dans la perspective d'une amélioration globale et pérenne de la gestion segment dans tous ses aspects. Pour la saison de pêche 2025-2026, le ministre chargé des pêches maritimes et le ministre chargé de la pêche en eau douce envisagent de fixer le quota de pêche d'anguilles de moins de 12 cm destiné à la consommation à 22 tonnes et le quota destiné au repeuplement à 33 tonnes ; soit un quota global de 55 tonnes. Cela correspond à un quota en baisse de 15,38 % par rapport au quota défini pour la saison précédente, ce afin de viser une exploitation durable du stock, conformément au règlement (CE) n°1100/2007. En outre, la baisse de quota prévue dès cette année va s'accompagner d'un plan de sortie de flotte (au titre de l'article 20 du FEAMPA) qui induira la suppression définitive des contingents de l'ensemble des capacités, licences et quota individuels des navires qui en bénéficieront, ce qui réduira de manière concrète l'effort de pêche. Il a également été tenu compte des clarifications du Comité Scientifique dans la trajectoire proposée. En effet, le point d'arrivée de cette trajectoire à 43 tonnes en 2026-2027 correspond bien à une probabilité d'atteinte de 75% et au niveau de captures recommandé pour cette saison dans l'avis du comité scientifique publié le 11 juillet 2025. De plus, il tient compte de la diminution historique du nombre de pêcheurs (appelé 'scénario 2' dans l'avis) jugée pertinente dès lors qu'un plan de sortie de flotte aux conditions mentionnées ci-avant aura été mis en œuvre. Il est également tenu compte de la clarification nouvelle et ferme de l'avis scientifique qui indique que la fourchette de captures préconisée doit inclure à la fois le sous-quota de consommation et le sous-quota de repeuplement. Cette planification bisannuelle de réduction du quota à hauteur de 34% par rapport à la période 2024-2025 constituera une réduction conséquente de l'effort de pêche. Celle-ci s'inscrit dans le cadre d'un plan systémique de réduction de l'ensemble des pressions anthropiques sur l'espèce annoncé lors de l'UNOC. Dès lors, toute allégation d'insuffisance du quota proposé ne saurait être retenue.



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Enfin, il est précisé que le repeuplement comme mesure de gestion est une possibilité offerte par l'article 7 du règlement (CE) n°1100/2007. Ce dernier prévoit l'affectation d'au moins 60 % de toutes les civelles pêchées au repeuplement si cette mesure de gestion est mise en place. Le plan de gestion français de l'anguille, adopté en 2010, transcrit cette possibilité, complété par l'objectif de réserver 5 à 10 % des civelles pêchées annuellement à des opérations de repeuplement dans les bassins français. En outre, le juge indique dans l'arrêt n° 45821 du Conseil d'État en date du 26 février 2024 que « *s'il ressort des études scientifiques disponibles que l'efficacité des actions de repeuplement demeure mal connue (...) elles ne concluent pas à une absence d'effet du repeuplement sur la reconstitution du stock d'anguilles.* » Dès lors, les mises en cause du quota alloué au repeuplement voire de la politique de repeuplement dans son ensemble ne sauraient être retenues.

Concernant le cinquième point relatif aux demandes d'arrêt ciblé de la pêche de la civelle au sein des zones protégées, et notamment de la réserve naturelle nationale de la baie de l'Aiguillon, il est indiqué que le quota est fixé à l'échelle nationale puis réparti entre les UGA sur la base d'antériorités historiques qui ne sauraient être modifiées. De facto, cette revendication dépasse le cadre du présent projet d'arrêté et ne saurait donc être retenue.

Compte tenu de l'ensemble de ces motifs, le projet d'arrêté peut être adopté dans les termes de la consultation du public et publié au Journal officiel de la République Française.